

Département de l'Isère

Canton de Villard de Lans

OBJET : Divagation des chiens et chats sur la voie publique et dans les espaces publics

Le Maire de Villard de Lans

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L. 911-22, L. 911-23, L. 911-24, L. 911-25, L. 911-26 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 28 novembre 1985 ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics ;

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

ARTICLE 2

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente dont l'accès est autorisé (parcs, jardins publics, espaces verts dans les parties aménagées à cet effet) qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, squares, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation de piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

ARTICLE 3

Les chiens et chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la circulation des chiens en date du 15 juin 1961.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet et Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Villard de Lans le 11 mai 2005

Le Maire,
Jean-Pierre BOUVIER

Transmis en Préfecture
Le 12/05/2005
Affiché le 12/05/2005

